



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°2B-2023-11-15-00002 du 15 novembre 2023

**Abrogeant les arrêtés préfectoraux portant mise en demeure du 8 décembre 2016
et infligeant une astreinte administrative du 17 novembre 2022
pris à l'encontre de la société « Domaine de PIANA »
(N°de SIRET : 804 975 209 00011),
sise Lotissement N°5 sur la commune de LINGUIZZETTA (20230),**

Le préfet de la Haute-Corse,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement ,
- VU** le Code des relations entre le public et administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- VU** l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- VU** le récépissé de déclaration N°2002-12 du 12 septembre 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SJC/N°978/2016 du 8 décembre 2016 portant mise en demeure de la société «Domaine de PIANA » pour son installation de préparation et de conditionnement de vins siss sur la commune de LINGUIZZETTA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-11-17-00012 du 17 novembre 2022 imposant à la société « Domaine de PIANA » (N°de SIRET : 804 975 209 00011), sise Lotissement N°5 sur la commune de LINGUIZZETTA (20230), une astreinte journalière avec sursis en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SJC/N°978/2016 du 8 décembre 2016, portant mise en demeure pour son installation de préparation et de conditionnement de vins ;

- VU** la preuve de dépôt référencée A-3-THI39W16 relative au changement d'exploitant au profit de la société Domaine ANTOINE POLI (SIRET : 753825736000014) datée du 11 octobre 2023 ;
- VU** la preuve de dépôt référencée A-3-NGFNHIIAS relative à la cessation d'activité réalisée par la société Domaine ANTOINE POLI (SIRET : 753825736000014) datée du 11 octobre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 07 octobre 2022 relatif aux constats réalisés le 15 septembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2023 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant suite à la transmission par mail en date du 19 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société « Domaine de Piana » a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 8 décembre 2016 pour son installation de préparation et de conditionnement de vins sise sur la commune de LINGUIZZETTA ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 septembre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que la société ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, un arrêté imposant une astreinte journalière avec sursis, d'un montant de 300€ TTC, à la société « Domaine de Piana » a été signé par le Préfet de Haute-Corse en date du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant au profit de la société Domaine ANTOINE POLI (SIRET : 753825736000014) réalisé en date du 11 octobre 2023, en lien avec la situation constatée lors des inspections réalisées sur site en 2022 et 2023 ;

CONSIDÉRANT la cessation d'activité réalisée par la société Domaine ANTOINE POLI (SIRET : 753825736000014) en date du 11 octobre 2023,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.512-45-1 III du code de l'environnement, la mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R.511-9, toutes les activités classées, d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains ;

CONSIDÉRANT que, selon cette déclaration de cessation d'activité, la production de vin sur le site sera maintenue à un niveau tel que le seuil déclaratif de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas dépassé, soit une capacité de production inférieure ou égale à 500 hl/an ;

CONSIDÉRANT qu'en cessant son activité, l'exploitant n'est plus assujéti aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

CONSIDÉRANT qu'en cessant son activité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°DDTM/SJC/N°978/2016 du 8 décembre 2016 portant mise en demeure et n° 2B-2022-11-17-00012 du 17 novembre 2022 relatif à une astreinte journalière avec sursis, ne s'imposent plus à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de liquider totalement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société « domaine de Piana » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement n'est pas requise ;

CONSIDÉRANT, qu'en vertu des dispositions de l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°DDTM/SJC/N°978/2016 du 8 décembre 2016 portant mise en demeure de la société «Domaine de Piana »,

-arrêté préfectoral n° 2B-2022-11-17-00012 du 17 novembre 2022 imposant à la société « Domaine de PIANA » (N°de SIRET : 804 975 209 00011), sise Lotissement N°5 sur la commune de LINGUIZZETTA (20230), une astreinte journalière avec sursis.

Article 2 -Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse pendant une durée minimale de deux mois. Il est également transmis pour information à la mairie de LINGUIZZETTA (20230).

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse, le directeur régional des douanes et droits directs de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

SIGNE

Le préfet
Michel PROSIC